
CEDH - 29 avril 2003

Enlèvement international d'enfants - Protection de la vie familiale - Obligations positives - Violation de l'article 8 (oui).

En cause de : *Iglesias. et A.U.I. c./Espagne (Extraits)*

La Cour (...)

EN DROIT

(...)

B. Appréciation de la Cour

47. La Cour note en premier lieu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le lien entre la requérante et son fils relève de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

48. Il s'agit dès lors de déterminer s'il y a eu manque de respect pour la vie familiale de la requérante et de son fils. La Cour rappelle que, si l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (arrêt *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49).

49. S'agissant de l'obligation pour l'État d'arrêter des mesures positives, la Cour a déclaré à de nombreuses reprises que l'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre (voir, par exemple, les arrêts *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, § 94, CEDH, 2000-I ; *Nuutinen c. Finlande*, n° 32842/96, § 127, CEDH, 2000-II).

50. Toutefois, l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures à cet effet n'est pas absolue. La nature et l'étendue de celles-ci dépendent des circonstances de chaque espèce, mais la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées en constituent toujours un facteur important. Si les autorités nationales doivent s'évertuer à faciliter pareille collaboration, une obligation pour elles de recourir à la coercition en la matière ne saurait être que limitée : il leur faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de ces mêmes personnes, et notamment des intérêts supérieurs de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8 de la Convention. Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents risquent de menacer ces intérêts ou de porter atteinte à ces droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre entre eux (arrêt *Ignaccolo-Zenide* précité, § 94).

51. Enfin, la Cour rappelle que la Convention doit s'appliquer en accord avec les principes du droit international, en particulier ceux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme (voir les arrêts *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], n° 34044/96 et 35532/97, § 90, CEDH 2001-II, et *Al-Adsani c. Royaume-*

Uni [GC], n° 35763/97, § 55, CEDH 2001). S'agissant plus précisément des obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur les États contractants en matière de réunion d'un parent à ses enfants, celles-ci doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (arrêt *Ignaccolo-Zenide* précité, § 95).

52. Le point décisif en l'espèce consiste donc à savoir si les autorités nationales ont pris, pour faciliter l'exécution des décisions rendues par les juridictions internes accordant à la requérante le droit de garde et l'autorité parentale exclusive sur son enfant, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles (arrêt *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 22, § 58).

53. Au regard du droit interne, la Cour note que les juridictions nationales ont été amenées à rendre des décisions, notamment au civil.

54. Sur ce plan, dans un premier temps, la requérante s'est vu octroyer par les tribunaux espagnols le droit de garde et l'autorité parentale partagée. Dans un deuxième temps, le juge aux affaires familiales de Vigo, par une décision du 12 février 1999, après avoir constaté l'inexécution répétée par A.U.A. des décisions rendues concernant le régime des visites et la soustraction de l'enfant, a estimé que de tels manquements étaient très graves et préjudiciables au bien-être et au bon développement de l'enfant, et accordé à la requérante l'autorité parentale exclusive. Eu égard au contexte de l'affaire, la Cour estime que ces décisions sont conformes tant aux intérêts de la requérante qu'à ceux de l'enfant.

55. Ainsi, il est indéniable que, au regard du droit interne, les juridictions saisies de l'affaire ont pris un certain nombre de mesures conformément à la législation en vigueur.

56. La Cour note cependant que la présente affaire porte pour l'essentiel sur le déplacement à l'étranger de l'enfant de la requérante et son non-retour illicite. La Cour doit dès lors examiner la question de savoir si, à la lumière des obligations internationales découlant notamment de la Convention de La Haye, les autorités nationales ont déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante au retour de son enfant et le droit de ce dernier à rejoindre sa mère (arrêt *Ignaccolo-Zenide* précité, § 95). À cet égard, la Cour note que, d'après l'article 96 § 1 de la Constitution, les traités internationaux valablement ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Or, l'Espagne est Partie contractante à la Convention de La Haye depuis le 16 juin 1987. Il en va de même quant aux États-Unis, pays où l'enfant a été emmené par son père. En outre, conformément à la loi organique 1/1996 du 15

janvier 1996 sur la protection juridique des mineurs, les autorités nationales se doivent de prendre toute mesure afin de garantir le respect des droits des mineurs conformément aux traités internationaux ratifiés par l'Espagne.

57. La Cour observe que, dès le 4 février 1997, soit à peine quelques jours après la soustraction du fils de la requérante par son père, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de recherche interne et de remise immédiate de l'enfant à la requérante. Par ailleurs, d'après les observations soumises par le Gouvernement lors de l'audience, l'enquête préliminaire a permis de déterminer très rapidement que le père et l'enfant se trouvaient aux États-Unis. Dans ses articles 3, 7, 12 et 13, la Convention de La Haye contient tout un ensemble de mesures tendant à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant. À cet égard, la Cour observe que, conformément à l'article 3 de cet instrument, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle, immédiatement avant son déplacement ou son non-retour. Sur ce point, il n'est pas contesté que le fils de la requérante a été emmené aux États-Unis et retenu illicitement par le père. Sa situation tombe indubitablement dans le champ d'application de la disposition de la Convention de La Haye. Par ailleurs, conformément aux articles 6 et 7 de cet instrument, les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants. En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement et assurer la remise de l'enfant au parent titulaire du droit de garde. À cette fin, en application de l'article 11 de la Convention de La Haye, les autorités judiciaires ou administratives de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

58. La Cour note que ces mesures peuvent être mises en oeuvre d'office par les autorités nationales compétentes. Par ailleurs, elle constate que l'article 158 de la loi organique 1/1996 du 15 janvier 1996 sur la protection juridique des mineurs permet notamment au juge de prendre d'office toutes mesures appropriées afin de mettre l'enfant à l'abri d'un danger ou de lui éviter un préjudice.

59. Une fois constatée par les organes judiciaires espagnols la soustraction illicite de l'enfant, la Cour estime qu'il revenait aux autorités nationales compétentes de mettre en oeuvre les mesures appropriées prévues dans les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye afin d'assurer la remise de l'enfant à sa mère. Or, parmi toutes les mesures énumérées dans ces dispositions, aucune n'a été prise par les autorités pour faciliter l'exécution des décisions rendues en faveur de la requérante et de son enfant.

60. Compte tenu de ses conclusions précédentes, la Cour estime que le volet pénal de l'affaire ne revêt plus une incidence significative dans le présent cas. La Cour observe à ce propos, que certaines demandes présentées par la requérante, tendant à la réalisation de divers actes d'investigation concernant son ex-mari et des membres de la famille de celui-ci, furent rejetées par des décisions

motivées dénuées d'arbitraire. Cela étant, et contrairement à ce que soutient la requérante, on ne saurait reprocher au juge pénal interne une complète inactivité. À cet égard, la Cour note que, le 4 février 1997, le juge d'instruction a émis un avis de recherche interne à l'encontre d'A.U.A. et ordonné la remise immédiate de l'enfant à sa mère ainsi que la saisie conservatoire des biens d'A.U.A.

61. Reste la question du refus opposé par les juridictions internes à la demande de la requérante de délivrer un mandat de recherche et d'arrêt international à l'encontre d'A.U.A. À cet égard, la Cour note que les tribunaux l'ont rejetée au motif que les faits reprochés à A.U.A., à savoir son départ avec l'enfant, pouvaient éventuellement être qualifiés de désobéissance, délit sanctionné d'une peine de prison de six mois à un an, et ne permettaient pas la délivrance d'un mandat d'arrêt international. Pour parvenir à cette conclusion, les juridictions internes ont passé en revue un certain nombre d'éléments de fait et de droit qu'ils ont jugés pertinents pour apprécier la question. La Cour rappelle qu'il revient au premier chef aux autorités nationales et, singulièrement, aux cours et tribunaux, d'interpréter et appliquer le droit interne (voir, par exemple, l'arrêt *Winterwerp c. Pays-Bas* du 24 octobre 1979, série A, n° 33, p. 20, § 46). En l'espèce, la Cour considère toutefois que le problème ne concerne pas uniquement l'interprétation faite par les juridictions internes des dispositions légales en vigueur en la matière dont, au demeurant, rien ne montre qu'elle ait été déraisonnable, mais a trait surtout à l'insuffisance de la législation en question. Sur ce point, la Cour note que le législateur espagnol a estimé nécessaire le renforcement, notamment au pénal, des mesures tendant à combattre la soustraction d'enfants. À cet égard, elle observe que la loi organique 9/2202 du 10 décembre 2002 a modifié les dispositions du code pénal en la matière et aggravé les peines encourues lorsque l'auteur de la soustraction ou du refus de représentation de mineur est l'un des parents et que la garde du mineur a été légalement accordée à l'autre parent ou à une autre personne ou institution dans l'intérêt de l'enfant (paragraphes 33-36 ci-dessus).

62. Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour conclut que les autorités espagnoles ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante au retour de son enfant et le droit de ce dernier à rejoindre sa mère, méconnaissant ainsi leur droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

63. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

(...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;

2. Dit

a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :

1. 20 000 EUR (vingt mille euros) pour dommage moral ;

2. 14 000 EUR (quatorze mille euros) pour frais et dépens ;
3. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;

qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

(...)

Siège. : Sir Nicolas Bratza, président ; M. Pellonpää, M. A. Pastor Ridruejo, M^{me} E. Palm, M. Fischbach, M. J. Casadevall, M. S.Pavlovski, juges ;M. O'Boyle, greffier.

Le droit à la vie familiale à l'épreuve de l'enlèvement international d'enfant

À moins d'une semaine d'intervalle, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu deux arrêts relatifs au lien existant entre le droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le refus opposé par un parent d'exécuter une décision judiciaire octroyant un droit de visite à l'autre parent¹.

Pour la Cour, le droit à la vie familiale comporte notamment le droit pour un parent d'être réuni à son enfant, même si ce droit doit être mis en balance avec l'intérêt de l'enfant à ne pas l'être, et l'obligation corrélative pour les États parties de prendre toutes les mesures propres à le garantir. Cette obligation doit, par ailleurs, pour ce qui concerne les États également parties à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, être interprétés au regard des obligations spécifiques prévues par cette dernière. Sur la base de cette méthode d'interprétation intertextuelle, la violation des obligations découlant de la Convention de La Haye est donc susceptible de constituer une obligation gisant dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

La première affaire opposait un citoyen américain à l'Autriche. Pour faire bref, le requérant avait obtenu d'une juridiction américaine le droit de garde sur sa fille, mais la mère de l'enfant avait fui en Autriche avec cette dernière où il fut impossible d'exécuter la décision américaine. Ayant sollicité des juridictions autrichiennes qu'elles ordonnent l'exécution de la décision américaine, le requérant se vit opposer par ces dernières que, eu égard à l'écoulement d'un important délai entre la fuite de la mère et le moment auquel les juridictions étaient amenées à se prononcer, il convenait d'admettre qu'un élément nouveau justifiait qu'il ne soit pas donné suite à la demande du requérant. La Cour considère, dans un premier temps, que le caractère effectif

du respect des obligations pesant sur les États doit notamment être examiné à l'aune de la célérité avec laquelle elles ont été mises en oeuvre étant donné que l'écoulement du temps est susceptible d'affecter irrémédiablement la relation existant entre un parent et son enfant. Elle ajoute que les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier qu'il ne soit pas donné exécution à une décision de justice étrangère octroyant un droit de garde ne peuvent en rien reposer sur le défaut d'un État membre de prendre toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être attendues de lui pour faciliter l'exécution de la décision octroyant un droit de garde. Sur la base des faits de l'espèce, la Cour constate, d'une part, que les autorités autrichiennes se sont abstenues de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'exécution de la décision américaine après un premier échec et, d'autre part, que le traitement de la demande du requérant par les juridictions autrichiennes avait fait l'objet d'atermoiements inadmissibles. Elle en conclut donc que l'article 8 de la Convention de sauvegarde a été violé.

Dans la seconde affaire, la Cour fut saisie par une citoyenne espagnole, qui avait obtenu le droit de garde sur son enfant, en raison du refus opposé par les autorités espagnoles de prendre toutes les mesures destinées à faciliter, à l'estime de la requérante, l'exécution de la décision espagnole aux États-Unis où avait fui le père de l'enfant avec ce dernier. Parmi les divers griefs émis par la requérante à l'encontre des autorités espagnoles, reposait le refus de décerner un mandat d'arrêt international contre le père, refus fondé sur le trop faible quantum de la peine prévue par la législation espagnole pour ce type d'agissements. La Cour estime que l'impossibilité légale faite aux magistrats espagnols d'émettre un tel mandat d'arrêt constitue une lacune législative qui emporte la responsabilité de l'État espagnol, dont il est au demeurant constaté qu'il a modifié sa législation sur cette question dans l'intervalle en vue, précisément, de permettre qu'un mandat d'arrêt international soit décerné dans une telle hypothèse.

La Cour européenne des droits de l'homme estime donc que les États parties ont, en vertu de l'article 8 de la Convention, l'obligation de prendre toutes les mesures visant à permettre l'exécution d'une décision relative à la garde d'un enfant - l'écoulement d'un important délai ne l'exonérant pas d'une telle obligation s'il repose sur les agissements de ces organes - et l'obligation de faire en sorte que leur législation internationale ne s'oppose pas, fût-ce indirectement, à ce que ces mesures soient adoptées.

Denis DELVAX,
Avocat
Assistant à l'U.L.B.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 24]

¹ C.E.D.H., *aff. Sylvster/Autriche*, 24 avril 2003; C.E.D.H., *aff. Iglesias Gil et A.U.I./Espagne*, 29 avril 2003. Voy. <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc>.